

DECISION DCC 18 – 092

DU 12 AVRIL 2018

Date : 12 avril 2018

Requérants : Boniface Hinnouvo GBOZO

Lucie BABAMONGBA

Contrôle de conformité

Exécution d'une décision de justice

Contrôle de légalité : (procédure d'exécution d'une décision de justice)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 octobre 2017 enregistrée à son secrétariat le 06 octobre 2017 sous le numéro 1624/275/REC, par laquelle Monsieur Boniface Hinnouvo GBOZO et Madame Lucie BABAMONGBA forment un recours pour abus de droit ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « ... Nous avons été approchés courant 1994 par Monsieur Paul KPONOU qui nous a proposé des parcelles à Mènontin, Cotonou, ex hôtel des provinces.

... Pour nous convaincre à l'achat, Monsieur Paul KPONOU a affirmé être bénéficiaire de décisions de Justice qui ont confirmé son droit de propriété sur lesdites parcelles ;

... Ainsi, il nous a fait tenir, entre autres, les actes ci-après :

- L'arrêt n° 11/85 du 31 juillet 1985 de la cour d'Appel de Cotonou,
- L'acte notarié portant déclaration de propriété au profit de Monsieur Paul KPONOU,
- L'ordonnance d'exécution n° 11/2002 du 13 février 2002 ;

... Fort rassurés par ces titres de propriété les décidant à acheter, nous jouissions paisiblement et continuellement de nos droits de propriété sur lesdites parcelles depuis plus de vingt-deux (22) ans ;

... La collectivité HOUNMAVO bénéficiaire des mêmes décisions a commencé par émettre des prétentions de propriété sur les mêmes parcelles qui nous ont été précédemment vendues ;

... Suite aux divers exploits de déguerpissement des HOUNMAVO, nous avons dû racheter auprès de ladite collectivité lesdites parcelles ;

... Fort de ces acquisitions aussi bien auprès de la collectivité HOUMAVO que de Paul KPONOU, bénéficiaires de l'arrêt n° 11/85 du 31 juillet 1985 de la cour d'Appel de Cotonou, nous avons construit sur les parcelles en y réalisant d'importants investissements ;

... Curieusement, plus de vingt-deux (22) ans après ces acquisitions, Monsieur Florentin KPONOU, fils de Paul KPONOU s'est résolu à reprendre lesdites parcelles ;

... En effet, le sieur Florentin KPONOU s'est mis en tête de nous faire racheter les parcelles ou les reprendre ;

... Pour atteindre son forfait, le sieur Florentin KPONOU fait délaisser en complicité avec l'huissier Antoine C. LASSEHIN, tous azimuts des exploits de déguerpissement portant sur les décisions sus-citées, assiette de la transaction immobilière entre son auteur et nous-même ;

... S'appuyant sur l'arrêt n° 11/85 du 31 juillet 1985 de la cour d'Appel de Cotonou qui ordonne le déguerpissement des occupants du chef de Tiboyi NOUATIN, le sieur Florentin KPONOU

a, de connivence avec le magistrat Mardochée M. V. KILANYOSSI, d'abord procureur d'instance, puis procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, obtenu deux "soit-transmis" autorisant notre déguerpissement des lieux ;

... Nous avons dénoncé lesdits actes et saisi les juridictions compétentes à l'effet de réparer cette injustice criante ;

... Le tribunal de céans a alors déclaré inopposables les significations d'actes à nous faites et nous a mis hors de cause suivant la décision de Justice n° 40/04 du 27 mai 2004 ;

... Le tribunal correctionnel a d'ailleurs condamné suivant le jugement n° 066/2CD-2006 du 28 juin 2006 à une peine pénale les sieurs Paul KPONOU et son fils Florentin pour ces significations d'actes ;

... Le parquet d'instance, le parquet général d'alors et les divers huissiers instrumentaires, à savoir, Maîtres MOUGNI et BOBOE ont toujours respecté l'esprit et la lettre de la décision judiciaire n° 40/04 du 27 mai 2004 dont s'agit en mettant hors de cause les requérants » ;

Considérant qu'ils poursuivent : « Mais actuellement, avec l'avènement du magistrat Mardochée M. V. KILANYOSSI, le sieur Florentin KPONOU semble avoir repris de l'aile.

... En effet, tout porte à croire que le magistrat Mardochée M. V. KILANYOSSI épaula le sieur Florentin KPONOU dans ses œuvres ;

... Lorsque le magistrat Mardochée M. V. KILANYOSSI était au parquet d'instance, malgré les divers exploits dénoncés, les oppositions délaissées au parquet et les divers courriers à lui adressés, celui-ci a, par le "soit-transmis" n° 2107/PRC-2016 du 1^{er} septembre 2016, autorisé l'exécution à tort de l'arrêt n° 11/85 du 31 juillet 1985 de la cour d'Appel de Cotonou ;

... Le procureur général de l'époque en la personne de Gilles SODONON s'y est opposé ;

... Dans ce "soit-transmis", le magistrat Mardochée M. V. KILANYOSSI, agent permanent de l'Etat, a exigé de lui présenter

toute personne qui s'opposerait à cette exécution d'une part et que le juge d'exécution soit saisi si nous estimons avoir des arguments légitimes pour nous opposer à la destruction de nos immeubles d'autre part ;

... En réponse à cette instruction, Monsieur Boniface H. GBOZO, après avoir délaissé un exploit d'opposition, a saisi le magistrat "entrepris" d'une demande à être présenté au parquet, puis introduit une requête auprès du juge d'exécution.

... En attendant le verdict de ce juge d'exécution, nous avons donc signifié formellement notre opposition à l'exécution dudit arrêt à notre encontre ;

... L'exploit de cette opposition a été régulièrement dénoncé au procureur général, au parquet d'instance et au commandant de la brigade des recherches ;

... Il s'ensuit en principe, qu'aucune exécution ne peut être faite dans ce cadre sans une procédure de levée de notre opposition ;

Curieusement, c'est pendant que le juge de l'exécution a mis le dossier en délibéré et sentant perdre la face, que le magistrat Mardochée M. V. KILANYOSSI devenu procureur général, revient à la charge en autorisant par un nouveau soit-transmis n° 659/PG-CA du 15 mai 2017 nos expulsions des lieux au mépris de la décision de Justice n° 40/04 du 27 mai 2004 nous ayant mis hors de cause et notre opposition formelle ;

... Cela constitue un acharnement puisque le juge d'exécution a vidé le dossier le 05 septembre 2017 alors qu'ils se sont précipités pour nous expulser le 27 juillet 2017 afin de nous mettre devant le fait accompli ;

... En exécution donc de ce soit transmis n° 659/PG-CA du 15 mai 2017, la section des recherches de la brigade de Gendarmerie de Gbêto-Cotonou dirigée par le lieutenant Marcel GAHOUSSIN a prêté mains fortes à l'huissier Antoine C. LASSEHIN qui, le 27 juillet 2017, a détruit nos maisons en investissements lourds ;

... Ayant approché le lieutenant avant le début de la destruction pour lui opposer la décision de justice qui nous met

hors de cause, le sieur Marcel GAHOUSSIN a rétorqué en prétextant que cette décision de Justice date de 2004 alors que le soit-transmis est du 15 mai 2017 ;

... Selon cet officier de la Gendarmerie nationale, agent permanent de l'Etat, un soit-transmis postérieur à une décision de Justice prend rang au-dessus d'elle et ne saurait l'influencer ;

... La brigade des recherches de Cotonou ne saurait justifier son assistance manu-militari par l'ignorance du conflit qui nous oppose aussi bien à l'huissier LASSEHIN qu'au sieur KPONOU dans le cadre de l'exécution de l'arrêt précité puisque toutes nos plaintes sont bloquées dans son bureau ;

Bien que la brigade soit destinataire de la preuve que la saisine de nos plaintes dans ce dossier aussi bien au directeur général de la Gendarmerie et au ministre de l'Intérieur, elle, par la main du lieutenant Marcel GAHOUSSIN, s'est rendue complice d'une injustice, de la violation des droits de l'Homme contenus dans la Constitution... ;

Le sieur Florentin KPONOU annonce à qui veut l'entendre maîtriser les rouages du parquet d'instance et du parquet général et prétend atteindre son but avant le départ du magistrat Mardochée M. V. KILANYOSSI ; ce qui est très préoccupant ;

... Dans un régime démocratique, la Justice est faite pour garantir l'équité et la pacification du peuple ;

Mais, si l'injustice devra se faire épauler par la Justice pour accomplir son forfait, cela sera très préjudiciable pour nous, les pauvres citoyens, car, ni le magistrat Mardochée M. V. KILANYOSSI, ni l'huissier Antoine C. LASSEHIN ni Florentin ne peut rapporter la preuve de ce que nous occupons lesdites parcelles du chef de dame Tiboyi NOUATIN dans les termes de l'arrêt exécuté ;

Messieurs et Mesdames de la Cour constitutionnelle, garant de la Constitution et rempart contre toute violation des droits de l'Homme et abus de droit, nous sollicitons votre secours en l'espèce, car, en réalité nous avons été expulsés sans aucune décision de Justice » ;

Considérant qu'ils ajoutent : « Il est dit dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples incluse dans la Constitution...

- à l'article 7 alinéa 1 : "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue" ...

- à l'article 14 : "le droit de propriété est garanti".

- à l'article 26 : "les Etats, parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux ..." ;

... Dame Lucie BABAMONGBA, qui a régulièrement acquis lesdites parcelles auprès de Paul KPONOU n'a jamais reçu aucune signification de décision de Justice qui lui soit opposable ;

... Elle a fait l'objet d'une destruction sans base légale » ; «... qu'ils demandent à la Cour de déclarer leur expulsion sur la base des actes dénommés "soit-transmis" n° 2107/ PRC-2016 du 1^{er} septembre 2016 et n° 659/PG-CA du 15 mai 2017 contraires à la Constitution ... ; qu'un soit-transmis n'est pas une décision de Justice exécutoire ; en déduire que le dommage engendré par son exécution en marge de toute légalité, nécessite réparation» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, l'ancien procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Mardochée M. V. KILANYOSSI, écrit : « ... Les actes qui me sont imputés dans ce recours ont été posés dans l'exercice normal de mes fonctions de procureur de la République près du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, puis de procureur général près la cour d'Appel de Cotonou.

Ces fonctions de magistrat du ministère public et de chef de parquet, me font obligation de prêter mains fortes à l'exécution des décisions de Justice devenues exécutoires dans les termes prescrits par les textes pertinents en la matière, notamment du code de procédure pénale.

En l'espèce, j'ai été régulièrement saisi par un huissier de justice qui sollicitait l'exécution d'une décision de la cour d'Appel revêtue de la formule exécutoire qui m'enjoint de prêter mains fortes et accompagnée d'une ordonnance d'exécution comportant la même injonction.

J'ai donc, dans le respect de la loi, adressé un soit-transmis au commandant de la section des recherches de Gendarmerie de Cotonou, quitte à cet officier de la force publique, conformément à la pratique, de me rendre compte d'une difficulté d'exécution éventuelle.

C'est d'ailleurs dans ce sens que le jour de l'exécution, lorsque le substitut général de permanence a été informé et m'a rapporté qu'une partie contestait l'exécution au motif que le juge de l'exécution serait saisi, je l'ai instruit de faire venir et recevoir toutes les parties au parquet général. A l'issue de cette audition il a été décidé de sursoir à l'exécution de la décision de Justice.

En conclusion, le parquet général que je dirigeais n'a fait que donner suite à une demande dont les pièces jointes justifiaient l'exécution de la décision en cause. Et à la première contestation qui semblait ne pas relever du dilatoire, il a fait suspendre l'opération. Ce faisant, il a concilié l'obligation d'exécution des décisions de Justice et le principe de précaution que recommande l'existence éventuelle d'une difficulté d'exécution. C'est la procédure habituelle des parquets, et il n'y a donc en l'espèce aucun abus de droit » ;

Considérant que pour sa part, le chef de la cellule de lutte anti-drogue de la section de recherches de Cotonou, le lieutenant Marcel GAHOUSSIN, écrit : « ... Le jeudi 08 juin 2017, j'ai reçu de mon chef section, le soit-transmis n° 659/PG-CA/COT du 15 mai 2017 émanant du procureur général près la cour d'Appel de Cotonou et qui porte comme instruction « Prêter mains fortes, signaler dès survenance toute difficulté d'exécution éventuelle ». En ma qualité d'officier de police judiciaire, j'ai déféré aux instructions contenues dans ce soit-transmis. Ainsi, en exécution desdites instructions, le 27 juillet 2017, une équipe de gendarmes de la section de recherches de Cotonou que je conduisais s'est transportée à Mènontin, dans la commune de Cotonou, pour prêter mains fortes à Maître Antoine C. LASSEHIN, huissier de Justice, afin de procéder à un déguerpissement.

Par ailleurs, après ce déguerpissement, j'ai reçu les soit-transmis n° 2591/PRC-2017 du 08 août 2017 puis n° 2758/PRC-2017 du 23 août, émanant tous du procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de

Cotonou et ayant pour requérant, le sieur Boniface GBOZO contre les sieurs Antoine, huissier de Justice et Florentin Gnonna KPONOU d'une part, puis FANGNON Christophe d'autre part. Pour donner suite à ces deux pièces judiciaires, j'ai émis plusieurs convocations à l'encontre des sieurs Florentin Gnonna KPONOU et Christophe FANGNON qui sont restées infructueuses. Quant à Maître Antoine C. LASSEHIN, son absence du territoire national n'a pas permis de donner une suite favorable au soit transmis le concernant.

Actuellement, les investigations se poursuivent pour donner une suite favorable aux instructions contenues dans les deux soit-transmis » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'à l'analyse du dossier, il apparaît que la demande des requérants tend, en réalité, à faire intervenir la Cour dans la procédure d'exécution d'une décision de Justice ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - : La Cour est incompétente.

Article 2. - : La présente décision sera notifiée à Monsieur Boniface Hinnouvo GBOZO, à Madame Lucie BABAMONGBA, à Messieurs Mardochée M. V. KILANYOSSI et Marcel GAHOUSSIN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze avril deux mille dix-huit

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-président
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-